



...la proposition de loi visant à

## **PROROGER LE DISPOSITIF D'EXPÉRIMENTATION FAVORISANT L'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR L'ACCÈS À CERTAINES ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC**

L'expérimentation des concours dits « Talents du service public », débutée en 2021 à la suite de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021<sup>1</sup>, a pris fin le 31 décembre 2024 sans que le rapport d'évaluation prévu au plus tard pour le 30 juin 2024 ait été remis au Parlement. Aucune pérennisation du dispositif n'ayant été proposée entre-temps, une forte insécurité juridique pèse sur les concours « Talents » de la session 2025, dont certains ont d'ailleurs vu leurs premières épreuves se dérouler dès le début de l'année.

Déposée par la députée Florence Herouin-Léautey, la proposition de loi n° 353 (2024-2025) visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public a pour objet de remédier à cette situation. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale le 18 février 2025.

La commission a pleinement souscrit à l'objectif de sécurisation des concours « Talents » prévus pour 2025. Bien plus, il lui a semblé nécessaire de poursuivre l'expérimentation pour trois années supplémentaires, de manière à disposer d'un bilan complet du dispositif, et à permettre au législateur de se prononcer en connaissance de cause sur le bien-fondé de sa pérennisation éventuelle, le moment venu.

Si l'expérimentation offre de premiers résultats encourageants, seule une évaluation précise et robuste permettra en effet de dire si l'objectif de diversification (sociale, géographique et académique) des profils dans le recrutement des cadres supérieurs des trois versants de la fonction publique a été atteint par la mise en place des classes prépas et des concours « Talents ». Le rapporteur souligne, en tout état de cause, que la prorogation de cette expérimentation ne doit pas dispenser le Gouvernement d'une réflexion de fond sur la nécessité d'agir le plus en amont possible de l'orientation professionnelle, dès l'enseignement secondaire, afin de renforcer l'attractivité de la fonction publique auprès de l'ensemble des jeunes et donner aux plus défavorisés d'entre eux les moyens de la rejoindre.

Consciente de l'urgence à redonner aux concours « Talents » une base légale, la commission a adopté sans modification cette proposition de loi, examinée selon la procédure de législation en commission prévue aux articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement du Sénat, en présence de Laurent Marcangeli, ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification.

### **1. L'EXPÉRIMENTATION DES CONCOURS « TALENTS » A PRIS FIN LE 31 DÉCEMBRE 2024, CONDUISANT À UN VIDE JURIDIQUE**

#### **A. LES CLASSES PRÉPARATOIRES ET LES CONCOURS « TALENTS » OFFRENT DE PREMIERS RÉSULTATS ENCOURAGEANTS**

Succédant aux classes préparatoires intégrées (CPI), les classes préparatoires « Talents » ont vu le jour à la rentrée de septembre 2021 dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Elle-même prise sur le fondement de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

<sup>2</sup> Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public.

Accessibles sur dossier et après un **entretien de motivation**, elles visent à permettre à des étudiants issus de classes socio-économiques défavorisées de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour préparer les concours de la fonction publique, et en particulier les **six concours externes spéciaux** dits « Talents » mis en place pour l'accès à **cinq écoles de service public** formant des cadres d'emplois de **catégorie A+** dans les trois versants de la fonction publique :

- **l'Institut national du service public (INSP)**, pour l'accès à la voie générale ;
- **l'Institut national des études territoriales (INET)**, pour la formation d'administrateur territorial ;
- **l'École des hautes études en santé publique (EHESP)**, pour la formation de directeur d'hôpital et de directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social ;
- **l'École nationale supérieure de police (ENSP)**, pour la formation de commissaire de la police nationale ;
- **l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP)**, pour la formation de directeur des services pénitentiaires.

Le **nombre de places offertes**, par année, aux lauréats des concours « Talents » est compris **entre 10 % et 15 %** du nombre de places ouvertes au titre du concours externe « classique » d'accès à l'école concernée ; aussi bien **le jury que les programmes et les épreuves sont identiques** à ceux du concours externe « classique ».

#### Les concours et classes préparas « Talents » en 2024-2025



Si le rapport remis au Parlement le **14 février 2025** par le Gouvernement, soit près de **huit mois après la date prévue** par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021<sup>1</sup>, n'offre qu'une **évaluation très partielle** de l'expérimentation, les éléments communiqués par les écoles concernées semblent témoigner de **premiers résultats encourageants** : au-delà des admis aux voies « Talents » pour l'accès aux cinq écoles de service public concernées, de **nombreux étudiants réussissent**, immédiatement à l'issue de leur formation ou dans les années qui suivent, un **concours de catégorie A** pour lequel il n'existe pas de concours « Talents », tel que les concours d'attaché d'administration, d'inspecteur des finances publiques, ou encore d'attaché de la Ville de Paris.

#### Les résultats obtenus par les classes préparas « Talents » de l'INSP en 2023-2024



## B. LA FIN BRUTALE DE L'EXPÉRIMENTATION AU 31 DÉCEMBRE DERNIER SOUMET LES CONCOURS « TALENTS » DE LA SESSION 2025 À UN RISQUE ÉLEVÉ D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE

Institué à titre **expérimental jusqu'au 31 décembre 2024**, le dispositif des concours « Talents » n'a fait l'objet d'**aucune mesure de prorogation ni de pérennisation** avant cette date, et s'est donc éteint du jour au lendemain.

<sup>1</sup> Dont l'article 5 prévoit la remise au plus tard le 30 juin 2024 d'un rapport au Parlement portant sur l'évaluation de la mise en œuvre des concours et préparas « Talents ».

Face à ce vide juridique et à l'incertitude en découlant, les écoles de service public ont abordé **l'organisation de la session 2025** de manière variable : l'ENSP et l'INSP ont pris l'arrêté d'ouverture du concours à l'été 2024 ; l'INET et l'EHESP, au début de l'année 2025 ; l'ENAP, enfin, a fait le choix de **ne pas ouvrir de concours « Talents »** au titre de la session 2025.

Le **contentieux en cours devant le Conseil d'État** dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté d'ouverture du concours « Talents » pour l'accès à l'INSP témoigne de l'insécurité juridique qui pèse sur ces concours, avec, *in fine*, le risque de voir annuler leurs résultats.

En tout état de cause, le **vide juridique** actuel est source d'inquiétudes pour les candidats inscrits à ces concours, qui, à quelques semaines des épreuves, ne sont pas certains de pouvoir les passer.

## 2. LA PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE VISE À PROLONGER, ÉTENDRE ET SÉCURISER L'EXPÉRIMENTATION DES CONCOURS « TALENTS »

### A. LA PROROGATION JUSQU'AU 31 AOÛT 2028 DE L'EXPÉRIMENTATION

À l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 mars 2021, la proposition de loi vise à **prolonger l'expérimentation des concours « Talents »** jusqu'au **31 août 2028** – la date du 31 juillet 2027 prévue dans le texte déposé ayant été repoussée d'un an par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

En conséquence, la proposition de loi tend à reporter au **31 mars 2028** la remise au Parlement par le Gouvernement du **rapport d'évaluation** relatif à la mise en œuvre des classes prépas et concours « Talents », prévu à l'article 5 de l'ordonnance du 3 mars 2021.

### B. LA SÉCURISATION DES CONCOURS OUVERTS DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2024 ET DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 2021-238 DU 3 MARS 2021

Afin de lever l'ambiguïté à l'origine du contentieux en cours devant la juridiction administrative, et ainsi **sécuriser les concours prévus pour 2025 sur le fondement d'arrêtés d'ouverture pris en 2024**, la proposition de loi tend à remplacer le terme de concours « *organisé* » par le terme de concours « *ouvert* » à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021.

Dans le même objectif, le texte adopté par l'Assemblée nationale vise à prévoir **l'application rétroactive de l'ordonnance**, dans sa rédaction résultant de la proposition de loi, à l'ensemble des concours ouverts depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

Enfin, de manière à **donner une pleine valeur législative** à l'ensemble de ses dispositions et à les soustraire au contrôle du juge administratif, la proposition de loi tend à **ratifier l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021**.

### C. L'ÉLARGISSEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION AUX CORPS TECHNIQUES D'ENCADREMENT SUPÉRIEUR DE L'ÉTAT

À l'initiative de députés des groupes Horizons & Indépendants et Démocrates, la commission des lois de l'Assemblée nationale a élargi, à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 mars 2021, la voie des concours « Talents » aux concours permettant l'accès aux écoles ou organismes assurant la **formation de militaires**.

L'objectif de cet élargissement est de permettre la mise en place d'un concours « Talents » pour **l'accès au corps des ingénieurs de l'armement**, dont les membres ont le statut de militaires, à la différence des membres des **trois autres corps techniques d'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État**<sup>1</sup> ; pour l'accès à ces trois corps, la création d'une voie de concours « Talents » serait possible sous le régime actuel de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 et nécessiterait uniquement des évolutions réglementaires.

<sup>1</sup> À savoir, les corps des ingénieurs des mines ; des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts ; et des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

### 3. SOUCIEUSE DE SÉCURISER LE DÉROULEMENT DES PROCHAINS CONCOURS « TALENTS » ET DE GARANTIR LA REMISE D'UN BILAN ÉTAYÉ DE L'EXPÉRIMENTATION, LA COMMISSION A ADOPTÉ SANS MODIFICATION LA PROPOSITION DE LOI

#### A. LA COMMISSION A SOUSCRIT À LA PROROGATION JUSQU'AU 31 AOÛT 2028 DE L'EXPÉRIMENTATION DES CONCOURS « TALENTS »

Le rapporteur déplore le manque d'anticipation dont le Gouvernement a fait preuve, et qui est à l'origine du vide juridique actuel<sup>1</sup>. S'il est conscient des aléas institutionnels et politiques qui ont rythmé le second semestre de l'année 2024, il juge que les enjeux de sécurité juridique et d'attractivité de la fonction publique auraient mérité le respect du calendrier fixé initialement par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021, à savoir la remise d'un rapport d'évaluation au plus tard le 30 juin 2024, de manière à permettre au Parlement de se prononcer sur la pérennisation du dispositif avant la fin de l'année 2024.

Considérant la nécessité de **doter les concours « Talents » de la session 2025 d'une base légale**, d'une part, et à poursuivre l'expérimentation de manière à lui permettre de porter ses fruits et de disposer d'un bilan étayé, d'autre part, la commission a souscrit à la prorogation de l'expérimentation jusqu'au 31 août 2028. Elle a appelé le Gouvernement à **respecter le nouveau délai fixé pour la remise du rapport d'évaluation**, ainsi que le contenu de l'évaluation demandée : au-delà des taux de réussite aux concours « Talents », ce bilan devra **mesurer la portée du dispositif au regard des objectifs que constituent le renforcement de l'égalité des chances dans l'accès à la haute fonction publique et la diversification des profils en son sein**.

Par ailleurs, la commission a également estimé que les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale étaient à même de sécuriser les concours « Talents » prévus pour 2025, que leurs **arrêtés d'ouverture** aient été pris en 2024 ou depuis le début de l'année 2025.

#### B. UNE EXTENSION DE L'EXPÉRIMENTATION EN TROMPE-L'ŒIL QUI NE DOIT PAS FAIRE OUBLIER LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE AUPRÈS DES JEUNES GÉNÉRATIONS

La commission se rallie à l'objectif d'une **plus grande diversité sociale et territoriale** au sein de la haute fonction publique, y compris parmi les **grands corps techniques**. Elle souligne néanmoins les spécificités inhérentes aux règles de recrutement de leurs membres, qui limiteraient fortement la portée et l'opérationnalité de la mise en œuvre de concours « Talents ». Ainsi, plus des **deux-tiers des ingénieurs de l'armement** sont recrutés à la **sortie de l'École Polytechnique**, selon l'ordre de classement, tandis que le recrutement externe correspond à des **concours sur titres**, ouverts aux diplômés de certaines écoles d'ingénieurs et aux élèves des écoles normales supérieures. En conséquence, un concours de type « Talents » pour l'accès au corps des ingénieurs de l'armement s'adresserait à un **vivier limité**, constitué d'étudiants ayant déjà réussi un concours.

De surcroît, **l'incidence de la mesure** au regard de l'objectif de diversification des profils semble être d'autant plus **relative** que le nombre de postes offerts à ces concours externes est lui-même très restreint, **sept postes** ayant été ouverts pour l'accès au corps des ingénieurs de l'armement au titre de la session 2025. L'application du taux maximal de 15 % se traduirait ainsi par **l'ouverture d'un seul poste au titre de la voie « Talents »**.

En tout état de cause, le rapporteur souligne que ni la prorogation de l'expérimentation des concours « Talents », ni son relatif élargissement, ne dispensent le Gouvernement d'**une réflexion de fond sur la nécessité de renforcer l'attractivité de la fonction publique auprès de l'ensemble des jeunes et de donner, le plus en amont possible, les moyens aux plus défavorisés de rejoindre la haute fonction publique** : en complément du dispositif des classes prépas et concours « Talents », qui vise un public ayant déjà accédé aux études supérieures, le rapporteur invite, **dès l'enseignement secondaire**, à davantage communiquer auprès des jeunes et à les accompagner vers les carrières de la fonction publique.

<sup>1</sup> Comme le rapporteur le soulignait déjà dans son intervention en [séance publique le 18 janvier 2025](#) à l'occasion de l'examen des crédits de la mission « Transformation et fonction publiques ».

Réunie le mercredi 5 mars 2025, la commission a adopté la proposition de loi sans modification.

Le texte sera examiné en séance publique le mercredi 12 mars 2025.

## POUR EN SAVOIR +

- Rapport n° 912 de Florence Herouin-Léautey, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 5 février 2025
- Foire aux questions sur les prépas « Talents », DGAFP, 2024



**Muriel  
Jourda**

Présidente de la  
commission

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Morbihan



**Catherine  
Di Folco**

Rapporteur

Sénateur  
(Les Républicains)  
du Rhône

Commission des lois constitutionnelles,  
de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html>

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl24-353.html>